

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2015 – RAAE spécial n° 44 du 9 décembre 2015
publié le 9 décembre 2015

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau des ressources et des parcours professionnels

Arrêté n° 2015-508 du 8 décembre 2015 portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé dans le corps des secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer 001



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Préfecture

Direction du pilotage des actions de l'État
Service des ressources et des mutualisations
Bureau des ressources humaines et des parcours
professionnels

Arrêté du 8 décembre 2015 n° 2015-508
portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé
dans le corps des secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de
l'outre-mer

Le Préfet du Val-d'Oise

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement de travailleur handicapé par voie contractuelle dans le corps des secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert en vue de pourvoir le poste de rédacteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité à la clôture des inscriptions. Elles devront également justifier d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. Le handicap devra être jugé compatible avec l'emploi postulé.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

- curriculum vitae
- lettre de motivation
- copie carte nationale d'identité en cours de validité
- copie du diplôme classé au moins au niveau IV
- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Ils seront transmis à l'adresse suivante :

**Préfecture du Val-d'Oise
Direction du pilotage des actions de l'Etat
Service des ressources et des mutualisations
Bureau des ressources humaines et des parcours professionnels
CS 20105 – 5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX**

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 31 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidatures reçues feront l'objet d'un examen par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés après examen des candidatures seront convoqués à l'entretien de sélection.

Article 6 : Le candidat sélectionné sera recruté, au plus tard le 31 janvier 2016, en tant qu'agent non titulaire par contrat de droit public pour une durée d'un an.

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination sera effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent non titulaire.

II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une publicité.

Fait à GERGY, le 8 décembre 2015.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Daniel BARNIER